PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MATHIS

3 rue des Vétérans

67600 Muttersholtz

Code AIOT : 0006701411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement MATHIS implanté 3 rue des Vétérans - 67600 Muttersholtz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATHIS
- 3 rue des Vétérans - 67600 Muttersholtz
- Code AIOT : 0006701411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MATHIS produit des éléments de construction en bois : poutres en bois lamellé-collé, panneaux et planchers à ossature bois. Les activités et installations du site MATHIS à MUTTERSHOLTZ sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/04/2009, notamment pour le travail industriel du bois, les traitements des bois par des matières dangereuses, et l'installation de combustion du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds ;
- Produits chimiques dangereux ;
- Rejets dans l'air de l'installation de combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
3	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 9.2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Télédéclaration autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention stockages des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Stocks de produits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Stockage de produits et matières dangereuses	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
9	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Mesure en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	VLE Chaudière Biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Autres VLE - HAP - COVNM - Dioxines, furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Autres VLE - non respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Autres VLE	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a retenu trois sujets de contrôle du site :

- les travaux par points chaud, et le risque d'incendie ou d'explosion. Sur ce sujet, les non-conformités relevées sont documentaires et liées aux pratiques habituelles de l'exploitant qui ne tiennent pas compte du formalisme réglementaire. La propreté constatée du site, notamment sur l'empoussièrement, par le facteur limitant de risque, permet à

l'inspection de proposer à l'exploitant de se mettre en conformité par une demande d'actions correctives ;

- les produits chimiques dangereux, présents et utilisés sur le site. Sur ce thème, l'inspection avait déjà relevé des non-conformités lors de la précédente visite du 01/07/2021, notamment sur les dispositions de prévention des risques de pollution, sur le non-respect des mesures de maîtrises des risques identifiés prescrites par les fiches de données de sécurité de produits dangereux. Cette réitération de non-conformités, après alerte de l'exploitant, doit cesser au regard des risques et des enjeux que présentent les produits dangereux du site, leur utilisation, leur manutention et leur stockage ;
- les rejets dans l'air de l'installation de combustion. Sur ce sujet, l'exploitant ne respecte pas les VLE (valeurs limites d'émissions), ni les obligations de contrôle des émissions (ni fréquence, ni paramètres) ni les actions correctives obligatoires. Les rejets dans l'air des installations de combustion de l'exploitant dépassant les VLE (valeurs limites d'émission) doivent cesser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thèmes : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur une courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : L'inspection constate l'absence de matérialisation des zones concernées par les dangers visés à l'alinéa 1 de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. L'exploitant indique qu'il veille à la maîtrise des dangers sus-mentionnés par l'information de ses employés ainsi que par l'application de permis d'intervention systématiques pour les intervenants extérieurs à l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'Article 48 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, notamment : • de matérialiser sur le site les zones d'interdictions ; • l'affichage des consignes liées aux zones d'interdictions ;

• la mise à jour du plan d'exploitation ; • la mise à jour du plan d'intervention.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thèmes : Actions nationales 2025, Permis de feu (si pas de plan de prévention)
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : L'inspection constate : • la disponibilité et l'usage de fiches d'intervention (permis de feu) prévoyant les informations disposées réglementairement concernant les dangers d'incendie ou d'explosion ; • la tenue d'un registre des interventions constitué par la compilation des fiches sus-mentionnées ; • que les fiches d'intervention présentées par l'exploitant N° 5925 et 15606 ne portent pas d'indication du lieu d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à une indication complète des lieux d'intervention sur les "permis de feu".
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thèmes : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'inspection constate :

- la consignation de fiches d'intervention dites "permis de feu" dans un registre des interventions ;
- l'absence de consignation du contrôle de la vérification du constat d'absence de risque à l'issue des travaux sur les "permis de feu".

L'exploitant indique qu'il exige la fin des interventions nécessitant un "permis de feu" 2 heures avant la fin de journée d'exploitation afin de circonscrire le risque de départ de feu à l'issue d'un chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, notamment :

- par la consignation au registre des interventions de la vérification de l'absence de risque.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 9.2.4.1

Thèmes : Autre, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrage existant	03078X0100	Semestrielle	pH	-
Ouvrages à implanter			Conductivité à 20°C	1304
			HC C_{10} à C_{40}	-
			Propiconazole	1257
			Tébuconazole	1694
			Cyperméthrine	1140

[...]

Constats :

L'inspection constate :

- que l'exploitant réalise des analyses annuelles de surveillance des eaux souterraines, et non semestrielles comme disposé par l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29/04/2009 ; - que les résultats des analyses des eaux souterraines, datées de mai 2024, présentés lors de l'inspection, sur les paramètres analysés ne montrent pas d'incidence sur les eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2009, notamment en : • respectant la fréquence disposée des analyses.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : Télédéclaration autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thèmes : Autre, Télédéclaration autosurveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection note une absence de déclaration GIDAF par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014, notamment : • en effectuant les télédéclarations.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : Rétention stockages des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29
Thèmes : Autre, Rétention stockages des matières dangereuses

Prescription contrôlée :

[...] IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. [...]

Constats :

L'inspection constate le stockage sur une aire non abritée, non isolée des eaux de ruissellement du site :

- au sol : des big-bags (sacs de toile d'un volume d'environ 1m^3) remplis de cendres d'incinération issues de la chaudière. Dans le dossier du 12/06/2008, l'exploitant recense les cendres d'incinération comme déchets dangereux, codifiés 10 01 16* (Étude d'impact, partie C, page 41) ;
- sur une palette : 2 fûts de 200 litres de lasure (Axil Finition CLC), contenant des biocides dangereux pour l'homme et susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (mélange contenant 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE et 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE) ;
- sur deux palettes : environ 30 bidons de 20 litres d'additifs de colle (KAURAMIN HARDENER 686) contenant de l'acide formique, dangereux pour l'homme.

Lors de la précédente visite d'inspection du site le 01/07/2021, l'inspection avait déjà relevé des non-conformités sur le stockage de produits dangereux, notamment un biocide (SARPECO 9 PLUS), et une colle (KAURAMIN HARDENER 688), ainsi que sur l'absence d'élimination adaptée de déchets dangereux.
Ainsi, l'exploitant a déjà bénéficié d'un rappel réglementaire récent sur sa gestion non-conforme de ses produits dangereux et déchets dangereux, à travers le rapport de la DREAL du 28/07/2021 de l'inspection du 01/07/2021.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 7 : Stocks de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16

Thèmes : Autre, Stocks de produits

Prescription contrôlée :

[...]
« Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. »
[...]

Constats :

L'inspection constate le stockage sur une aire non abritée, non isolée des eaux de ruissellement du site, de :

• 5 fûts de 50 litres de produits dont les étiquettes ne sont pas lisibles.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 8 : Stockage de produits et matières dangereuses

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37
Thèmes : Autre, Stockage de produits et matières dangereuses
Prescription contrôlée : (...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; (...)
Constats : L'inspection constate le stockage sur une aire non abritée, non isolée des eaux de ruissellement du site, de : • deux fûts en métal de 200 litres, sur palette, de produits AXIL FINITION CLC dont la FDS indique *« 7.2 Conserver le produit dans les emballages d'origine bien fermés et dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité. Veiller à une ventilation suffisante du lieu de stockage. Conserver à l'écart des aliments et des stimulants, y compris ceux pour les animaux. » ;* • deux palettes de bidons de 20 litres de produits Kauramin Hardener 686, dont la FDS indique : *« Conserver dans un endroit frais. Conserver les récipients hermétiquement fermés dans un endroit sec. ».* Lors de la précédente visite d'inspection du site le 01/07/2021, l'inspection avait déjà relevé des non-conformités sur le stockage de produits dangereux, notamment un biocide (SARPECO 9 PLUS), et une colle (KAURAMIN HARDENER 688), ainsi que sur l'absence d'élimination adaptée de déchets dangereux. Ainsi, l'exploitant a déjà bénéficié d'un rappel réglementaire récent sur sa gestion non-conforme aux fiches de données de sécurité de produits dangereux, à travers le rapport de la DREAL du 28/07/2021 de l'inspection du 01/07/2021.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délai : 1 mois

N° 9 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thèmes : Autre, Mesures périodiques rejets air
Prescription contrôlée : I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des

installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.[...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a réalisé des analyses sur les émissions dans l'air de son installation de combustion en 2018 et 2022. L'exploitant n'a pas réalisé les analyses annuelles en 2019, 2020, 2021, 2023 et 2024.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 10 : Mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77
Thèmes : Autre, Mesure en continu
Prescription contrôlée : Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B. [...] II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ».
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'évaluation en permanence des poussières rejetées.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 11 : VLE Chaudière Biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58
Thèmes : Actions nationales 2025, VLE Chaudière Biomasse existante
Prescription contrôlée : I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : (...) - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise

entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2029 ;
(...)

Combustibles	*Puissance*	*Polluants*		
		SO_2 (mg/Nm^3)	*NOx (mg/Nm^3)*	*Poussières (mg/Nm^3)*
« Biomasse solide »	*P < 5*	*225*	*525 (4)*	*50*

(...)

Renvoi	*Conditions*	*Valeur limite d'émission (mg/Nm^3)*
	(...)	
(4)	*Installation enregistrée avant le 01/01/2014*	*NOx : 750*

(...) »

Constats :

L'inspection constate :

- que les rapports des analyses de suivi de qualité de l'air rapportent des analyses de mesures datées du 24/01/2022 ;
- que les valeurs d'émission de poussières, mesurées le 24/01/2022, ne respectent pas les VLE en vigueur fixées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (valeur émissions mesurées de 124,46 mg/Nm^3 pour une VLE à 50 mg/Nm^3).

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 12 : Autres VLE - HAP - COVNM - Dioxines, furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62

Thèmes : Actions nationales 2025, Autres VLE - HAP - COVNM - Dioxines, furanes

Prescription contrôlée :

I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 01/11/2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm^3.
Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm^3.
II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 01/11/2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm^3 en carbone total.
Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm^3 en carbone total.
[...]
III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW [...]
Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :
- HCl : 30 mg/Nm^3 ;
- HF : 25 mg/Nm^3.
IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm^3.

[...]
VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	***Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)***
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	*0,05 mg/Nm^3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)*
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	*1 mg/Nm^3 exprimée en (As+Se+Te)*
plomb (Pb) et ses composés	*1 mg/Nm^3 exprimée en Pb*
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	*20 mg/Nm^3 « pour la somme des métaux »*

[...]

Constats :

L'inspection constate :

- que les rapports des analyses de suivi de qualité de l'air rapportent des analyses de mesures datées du 21/11/2018 et du 24/01/2022 ;
- que les analyses pour les HAP ne sont pas réalisées pour les mesures du 21/11/2018 ;
- que les analyses pour les HAP ne sont pas réalisées lors des mesures du 24/01/2022 ;
- que les analyses pour les dioxines et furanes ne sont pas réalisées pour les mesures du 21/11/2018 ;
- que les analyses pour les dioxines et furanes ne sont pas réalisées lors des mesures du 24/01/2022 ;
- que les analyses pour les métaux ne sont pas réalisées pour les mesures du 21/11/2018 ;
- que les analyses pour les métaux ne sont pas réalisées lors des mesures du 24/01/2022.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 13 : Autres VLE- non respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 56-III

Thèmes : Actions nationales 2025, Autres VLE- non respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Constats :

L'inspection constate que :

- l'exploitant n'a pas pris des mesures pour rétablir la conformité aux VLE des émissions dans l'air de son installation de combustion ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelles mesures des émissions dans l'air pour établir le retour à la conformité aux VLE de son installation de combustion.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 14 **:** Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 3.2.4

Thèmes : Autre, Autres VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :
• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
• à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous :
[...]

- CO - 250 mg/Nm^3

[Note de l'inspection, la VLE disposée à l'article 3.2.4 de l'AP du 22/04/2009 de 250 mg/m^3 (11%o2) est à la concentration normalisée de 6% d'O2 de 335 mg/Nm^3].

Constats :

L'inspection constate :

- que les rapports des analyses de suivi de qualité de l'air rapportent des analyses de prélèvements datés du 21/11/2018 et du 24/01/2022 ;
- que les valeurs d'émission mesurées le 21/11/2018 de CO ne respectent pas les VLE en vigueur fixées par l'arrêté préfectoral du 22/04/2009 (valeur émissions mesurées à 2501,38 mg/Nm^3 pour une VLE de 335 mg/Nm^3) ;
- que les valeurs d'émission mesurées le 24/01/2022 de CO ne respectent pas les VLE en vigueur fixées par l'arrêté préfectoral du 22/04/2009 (valeur émissions mesurées à 1335,87 mg/Nm^3 pour une VLE de 335 mg/Nm^3).

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois
